

décision ou de cet avis, afin que la question soit mise aux voix.

Voici ce que déclarait sir Charles Tupper, le 6 juin 1899, colonne 4469 du hansard :

C'est par déférence pour l'Orateur que l'on a suivi la pratique dont je parle,...

Il venait de parler de la pratique suivie en 1885 et en d'autres occasions.

... parce que l'on considère que c'est l'Orateur qui doit décider en dernier ressort les questions d'ordre et de pratique parlementaire, non seulement lorsque la Chambre est en séance régulière mais lorsqu'elle siège en comité. Le président n'a pas le droit d'empêcher l'Orateur de décider la question en litige, si quelque membre du comité le demande.

Il indique ensuite comment on peut en appeler à l'Orateur.

J'ai dit que, le 6 juin 1899, le comité a éprouvé certaines difficultés à déterminer la ligne de conduite à suivre. Le lendemain, 7 juin, au début de la séance du comité, l'Orateur suppléant a déclaré, ainsi qu'en fait foi la colonne 4567 du hansard :

Avant de mettre ce bill à l'étude, j'aimerais donner, avec la permission de la Chambre, une explication complète au sujet de ce qui est arrivé hier soir. Afin de prévenir tout malentendu qui pourrait exister sur la procédure à suivre au sujet des questions qui ont été soulevées hier en comité plénier et au sujet de l'appel à la Chambre de la décision du président du comité, j'ai consulté les autorités dans ces matières et j'ai constaté qu'elles posaient sans hésiter les principes suivants:...

Il cite ensuite quatre règles qui faisaient foi à l'époque et qui devraient encore s'appliquer aujourd'hui :

1. Si le comité désire être éclairé ou renseigné sur une question de procédure qui lui paraît douteuse, ou sur laquelle le président n'a pas exprimé ou ne désire pas exprimer une opinion, il peut demander l'avis de l'Orateur. Mais, en pratique, le président est seul responsable de la direction des travaux du comité, et, sur une question de procédure, on ne peut en appeler de sa décision qu'à la Chambre.

Il donne ensuite ses références. Voici la deuxième règle :

Dans le cas où le comité demande l'avis de l'Orateur, sur motion dûment faite demandant de faire rapport de l'état de la question, et lorsque l'Orateur a donné son avis, le comité reprend ses travaux, conformément à la pratique régulière de la Chambre.

Les troisième et quatrième règles ont trait à la mise aux voix ainsi qu'à la procédure à suivre quand l'Orateur est absent. Je signale ces faits afin d'indiquer que deux méthodes s'offrent à nous et afin de démontrer que cette coutume est solidement établie à la Chambre des communes même si on n'a pas eu l'occasion d'y recourir pendant de longues années avant la semaine dernière. Depuis ce temps, la Chambre des communes prise collectivement, a oublié la coutume qui, dans le passé, était solidement établie; autrefois,

[M. Churchill.]

on pouvait s'adresser à l'Orateur pour lui demander une décision ou un avis, tandis qu'aujourd'hui le Règlement ne parle que d'appels à la Chambre. Lorsque l'Orateur était convaincu que la décision rendue par le président était fondée, j'imagine qu'il se contentait de mettre la question aux voix.

M. l'Orateur: Avant que l'honorable député poursuive ses observations, aurait-il l'obligeance de me dire à quelle page du hansard de 1899 l'Orateur a consigné ces règles?

M. Churchill: Il s'agissait de l'Orateur suppléant; je pense qu'au cours de la nuit du 6 au 7 juin, il a dû consulter M. l'Orateur. On trouvera ses remarques à la colonne 4567.

A mon avis, il incombe à l'Orateur,—et je sais qu'il se rend parfaitement compte des responsabilités qui lui incombent,—de comprendre tout ce dont la Chambre est saisie et de décider si tout cela se conforme aux règlements et aux traditions du Parlement. A la page 117 de l'édition de 1922 de Beauchesne, on trouve le passage suivant qui se rapporte à Hatsell :

L'Orateur n'occupe pas le fauteuil à la seule fin de donner lecture de tous les petits bouts de papier que n'importe quel député peut lui transmettre sous forme d'une motion; il lui incombe de se renseigner à fond sur le Règlement et sur les traditions de la Chambre et de s'efforcer de faire respecter le Règlement et la tradition.

Si cette coutume peut être qualifiée d'ancienne, elle est cependant sage. J'ai pris la peine de me renseigner sur la coutume britannique. Je vous prie de vous reporter à la page 516 de la 15^e édition de May. J'ai constaté qu'en Angleterre on a constamment eu recours à cette méthode, qui consiste à demander l'avis de l'Orateur; on lui demande aussi simplement d'inviter la Chambre à se prononcer sur la question de savoir s'il convient d'appuyer la décision du président. Je cite la page 516 :

En 1889, on en a appelé à l'Orateur d'importantes modifications apportées par le comité au bill sur le recouvrement des frais de loyers et de dîme. Il a déclaré que, même s'il voulait protéger le droit et la compétence du président du comité des voies et moyens à exprimer une opinion sur une question de procédure en comité et que, bien qu'il ne puisse, à son titre d'Orateur, empêcher l'adoption du bill parce qu'on prétendait qu'il s'agissait d'un nouveau bill, il n'hésitait pas à affirmer que la Chambre avait eu l'habitude, dans les cas de ce genre, de retirer le bill ainsi traité et de présenter un nouveau bill modifié, dont la Chambre était ensuite appelée à approuver la 2^e lecture. Sur ce, le bill a été retiré.

Je souligne qu'il sagissait là d'un appel à l'Orateur, dans lequel on lui demandait son opinion. Le comité a accepté son opinion et le bill a été retiré.

Le 27 janvier 1913, on a demandé à l'Orateur d'exprimer son opinion sur certaines modifications qu'on se proposait d'apporter au bill relatif au